RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 25 JUIN 2019

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre la brucellose porcine (BRUC-4-2017-56-Feader)

***NOR :* AGR/T/19/17614/A**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le programme national de gestion des risques et assistance technique validé par la Commission Européenne le 19 juillet 2017 par la décision d'exécution C (2017) 5217 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 et en 2018 des mesures de lutte dues à la brucellose porcine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 7 novembre 2018 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 19 juin 2019 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 et en 2018 des mesures de lutte contre la brucellose porcine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) prévue à l'article D.631-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne le département du Morbihan.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés :
- aux lavages et à la désinfection des locaux prévus au cinquième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- au changement de destination de la production prévus au quatrième tiret de l'article 3 du même arrêté.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédant sont ceux constatés entre le 7 novembre 2017 et le 6 novembre 2018.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du Feader est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes découlant des mesures de blocage dues à la brucellose porcine.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 10 947,95 euros (dix mille neuf cent quarante sept euros et quatre-vingt quinze centimes).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 25 JUIN 2019

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
30 109 €	50 % pour les coûts et pertes liés aux lavages et à la désinfection des locaux 70 % pour les coûts et pertes liés au changement de destination de la production

Participation FMSE		Participation publique FEADER	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section porcs		
30%	70%		
1 768,51 €	4 126,54 €	10 947,95 €	16 843 €